

24-11-1987

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



AF

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
18.016/19.104/19.106/11/PN  
[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 08 octobre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes dirigées contre le Centre Culturel d'Auderghem :

18.016 : nouvelle plainte (après l'avis n° 14.016) contre le Centre Culturel en raison de l'apposition d'une mention, établie uniquement en français, sur les murs extérieurs du bâtiment.

19.014 : plainte contre le fait que le Centre ne se trouve mentionné qu'en français dans les Pages d'or 87/88.

19.106 : plainte contre le fait que le Centre Culturel ait négligé les avis 14.037 et 14.016 en faisant apposer, sur ses murs extérieurs, des mentions établies uniquement en français.

Tant les mentions sur les murs extérieurs du bâtiment que celles dans les Pages d'or constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 18, 1er alinéa des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis de l'espèce en néerlandais et en français.

./.

*La C.P.C.L. confirme par la présente ses avis n° 14.016 et 14.037 du 1er avril 1982 concernant une plainte identique dirigée contre le Centre Culturel d'Auderghem.*

*Copie de la présente est transmise au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma plus haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.